

# Le contrat de professionnalisation

## - CPRO

### Qui embaucher ?

Jeunes de 16 à 25 ans ayant besoin d'acquérir une expérience professionnelle et souhaitant compléter leur formation initiale  
Demandeurs d'emploi de plus de 26 ans et sans condition d'ancienneté au chômage.

### Quelles modalités ?

CDD de 6 à 12 mois et parfois jusqu'à 24 mois selon votre OPCA.  
CDI débutant par une action de professionnalisation de 6 à 12 mois.

### Quel objectif ?

Permettre au bénéficiaire d'acquérir un diplôme, un titre ou une qualification professionnelle reconnus par la convention collective de la branche.

### Le contrat associé :

Une alternance entre des actions de formation et l'exercice en entreprise d'une activité professionnelle en lien avec la qualification recherchée.

Des actions de formation comprises entre 15% et 25% de la durée du contrat, sans être inférieures à 150 heures.

REMUNERATION	16-20 ans	21-25 ans révolus	26 ans et plus
Sans BAC	55 % du SMIC	70 % du SMIC	85% de la rémunération minimale conventionnelle, sans pouvoir être inférieur au SMIC
Avec BAC	65 % du SMIC	80 % du SMIC	85% de la rémunération minimale conventionnelle, sans pouvoir être inférieur au SMIC

# La période de professionnalisation

La possibilité de suivre une formation dans le cadre d'une période de professionnalisation s'adresse aux catégories de salariés suivantes :

- les salariés présents dans l'entreprise titulaires d'un CDI dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- les salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- les salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- les femmes qui reprennent une activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-13 du code du travail , notamment les travailleurs handicapés.
- les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (disposition en vigueur à compter du 1er janvier 2010).

La période de professionnalisation peut être mise en oeuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Les actions de formation se déroulent en principe pendant le temps de travail. Elles peuvent toutefois également se dérouler, pour tout ou partie, en dehors du temps de travail.

## Rémunération du salarié

Les actions de formation mises en oeuvre pendant la période de professionnalisation et pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Si la formation a lieu en dehors du temps de travail, l'employeur doit verser au salarié une allocation de formation dont le montant est égal à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié concerné.